

Association," et que, subséquemment, sur poursuite intentée à la cour Supérieure du district de Montréal, par un nommé Louis Lapointe, le défendeur Hilaire Bélanger a bien et dûment payé son billet promissoire.

2o. Que tous les déboursés et paiements que la demanderesse a faits ou pu faire, mais dont les défendeurs ignorent le chiffre parce qu'elle ne les a jamais consultés ni leur a jamais rendu compte, elle les a faits à son propre acquit, comme devoirs de piété et de reconnaissance envers son époux défunt, et comme son héritière, avec et à même les biens de sa succession et de ses dons et largesses. Et pour prouver ces affirmations, les défendeurs réfèrent à une lettre écrite par la demanderesse, à sa belle-mère, le 26 avril 1907, ainsi qu'à son contrat de mariage par lequel J. M. Bélanger lui donnait un mobilier de \$1,000. et une assurance de \$2,000,00 qu'elle a touchée à son décès;

3o. Que la demanderesse n'a jamais rien réclamé des défendeurs pendant les trois années écoulées depuis le décès de son mari;

4o. Que pour régulariser leur position vis-à-vis des tiers intéressés dans la succession du dit J. M. Bélanger, les défendeurs l'ont répudiée le 10 décembre 1909;

5o. Que supposant même que les défendeurs pussent être, ou avoir jamais été débiteurs ou responsables en aucune manière envers la demanderesse—ce qu'ils nient formellement,— elle ne pourrait rien réclamer d'eux avant ou sans leur rendre compte régulièrement de ses gestion et administration, recettes et dépenses de la dite succession, ce qu'elle n'a encore jamais fait ni offert de faire.

Dans sa réponse à la défense, la demanderesse allègue: que, si le défendeur Hilaire Bélanger a réglé l'action prise contre lui par le nommé Louis Lapointe, et retiré le billet de \$125.00 qui en faisait l'objet, c'est parce qu'il a prétendu, dans sa défense, que ce billet était sa propriété, en sa